

# INFOS CHSCT



CFDT MONTAGE

Tel : 33 10 70  
avril 2015  
N°19

## PROJET ÉQUIPE DE NUIT COMPLÈTE À 55 VÉHICULES PAR HEURE SUR LE SYSTÈME 1.

Les perspectives de ventes 308 pour les prochains mois sont en hausse. À compter du 8<sup>e</sup> juin 2015, la direction envisage de passer à une équipe de nuit complète à 55 vh/heure sur le système 1. Cette équipe de nuit complète sera mise en place au minimum jusqu'à septembre 2015. 2 RG, 13 RU et 49 moniteurs sont prévus. Le 1/5/20 ne sera pas appliqué de nuit. Très peu de CDI supplémentaires seront pris selon la direction. Le pourcentage d'intérimaires oscillera entre 60 et 75%.

## CIRCULATION VÉLOS ET TRICYCLES AU MONTAGE.

La direction souhaite améliorer la sécurité du personnel circulant en vélos et tricycles. Un audit a été réalisé, il en ressort :

- Une vitesse excessive des utilisateurs de tricycles.
- Un non-respect des sens de circulation.
- Des incidents pouvant provoquer des accidents.
- Une utilisation des tricycles par des personnes non autorisées.
- Une mauvaise entente avec les caristes et tractoristes.

La direction compte mettre en place les mesures suivantes :

- Des antivols sur les tricycles.
- Une autorisation de conduite pour les inventoriastes.
- Un module de formation de 2 heures.
- La mise en place d'une Instruction Permanente de Sécurité (IPS) intégrant les règles à appliquer, le port éventuel d'un casque ou autre EPI, une définition des zones où la circulation sera interdite.
- La mise en place de contrôles.

## DISPOSITIF D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DU STRESS PROFESSIONNEL (DESSP).

Le dispositif mis en place par la direction pour éradiquer le stress est-il efficace ?

Année	Salariés en Hyper stress	Salariés moyennement stressés	Salariés peu stressés
2015	14% ↑	16% ↑	70% ↓
2012	10%	12%	78%

Chacun est en droit de se poser la question.

Un indicateur supplémentaire « débordements émotionnels » a été mis en place au Montage.	Année	NB motif personnel	NB motif professionnel
	2014	79 ↑	68 ↑
	2013	52 ↓	35 ↑
	2012	59	25

La CFDT constate une hausse devenant alarmante.

## NOUVEAU PCI POUR P8

Avec P8, la zone de préparation des planches de bord va totalement être modifiée. La zone logistique sera juste à côté de la ligne actuelle. La future ligne aura 15 pas de travail. De nouveaux chariots pour les planches de bord seront mis en place. Le transfert des planches de bord se fera par station élévatrice.

L'approvisionnement sera ensuite réalisé par AGV jusqu'en bord de ligne. La pose et la fixation se fera au même pas de travail. L'approvisionnement des pièces se fera par kitting.

... JE ME SYNDIQUE À LA

On a tous une bonne raison de rejoindre la CFDT



S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS

# **MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

## **SOUS RÉSERVE DE VALIDATION PAR L'INSPECTION DU TRAVAIL.**

Un nouveau règlement intérieur entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015 après validation par l'inspection du travail. Mi-avril, le CE et les CHSCT seront consultés sur des modifications du règlement intérieur pour les sujets contenus dans les articles suivant (*projet*):

### ***Parking (art 5).***

Le stationnement doit permettre la sortie du véhicule en marche avant. Pour des raisons de sécurité et/ou de qualité et/ou d'hygiène, il est interdit de se restaurer notamment sur les trottoirs, parkings, garage vélo/moto et à proximité des pièces et du produit fini.

### ***Déplacement piétons (art 6).***

Les piétons doivent impérativement emprunter les passages matérialisés ou obligatoires (allées piétonnes, passages piétons) sur l'ensemble de l'Etablissement (à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

### ***Alcool et stupéfiant (art 6 et 7).***

Nul ne peut conduire ou utiliser un véhicule automobile ou de manutention (car à fourches, tracteur notamment) sous l'emprise de l'alcool. Par emprise de l'alcool, il faut entendre toute présence d'alcool dans l'organisme égale ou supérieure à 0,5 gr/L de sang. Cette interdiction s'applique aussi bien aux déplacements à l'intérieur de l'établissement que ceux réalisés dans un cadre professionnel à l'extérieur.

La consommation de boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'Etablissement est interdite, ainsi que pendant les heures de travail lors des missions d'essais de véhicules et des déplacements professionnels. En cas de soupçon de consommation de stupéfiant, un test de dépistage de stupéfiant pourra être réalisé. Ce test peut prendre la forme d'un dépistage salivaire ou d'un test de la substance incriminée. Le salarié peut demander la présence d'un tiers appartenant à l'établissement. Ce test sera réalisé par la sécurité générale dans des conditions déterminées préservant la dignité et l'intimité des personnes et limités aux seuls salariés présentant un comportement anormal. En cas de résultat positif, le salarié peut demander, dans l'heure qui suit le premier test, à ce qu'il soit pratiqué un second test à titre de contre-expertise.

### ***Appareils électroniques (art 8).***

**L'usage du tabac et des substituts électroniques est interdit à l'intérieur de l'ensemble des bâtiments de l'établissement.**

Dans les zones identifiées de confidentialité ou d'interférences et dans tous les lieux signalés par une interdiction d'utilisation, y compris au poste de travail pour des raisons de sécurité ces appareils devront être éteints, sauf usage professionnel préalablement autorisé.

L'utilisation d'appareils électroniques, radiophoniques, **et tout objet dit « connecté » (notamment les téléphones portables ou lecteurs MP3)**, susceptibles de détourner l'attention du salarié au détriment de sa sécurité ou de celle des autres, n'est pas autorisée au poste de travail.

### ***Transport de blessés (art 10).***

Toute personne accidentée doit se présenter à l'infirmerie pour y recevoir les soins nécessaires.

Le transport des blessés **en dehors du** site est notamment effectué par les moyens de secours **interne ou externe à l'établissement.**

### ***Tenue de travail (art 15).***

Le personnel doit se trouver à son poste de travail dans la tenue de travail prescrite s'il y a lieu, aux heures fixées pour le début et la fin de celui-ci. **Le port de la tenue de travail conforme aux prescriptions de chaque unité est obligatoire.**

### ***Justification d'absence (art 17).***

**Aucun membre du personnel ne peut s'absenter sans autorisation préalable.** En cas d'absence inopinée, l'intéressé devra prévenir, ou faire prévenir sa hiérarchie aussitôt que possible et au plus tard dans les deux heures, et faire parvenir au CSP Paie, notamment en cas de maladie, une justification sous un délai de 48 heures.

La CFDT contestera.....